Le 17 octobre 1688
Contrat de mariage entre Étienne Tibierge, fils de Hyppolyte Tibierge, marchand tanneur, et bourgeois de Renée Hervée, de la ville de Québec; et Jeanne Chasle, fille de Claude Chasle, tonnelier et de Andrée Lépine, de la ville de Québec, rue Sous le Fort.
Quittance, le 14 janvier 1689.
notaire François Genaple de Bellefonds, (BAnQ/CN301,S114/mic.# M-47.2)

Furent presens honnorables personnes Hyppolite Tibierge marchand tanneur bourgeois de cette ville et Renée Hervée sa femme de luy authorisée a l'effet des presentes faisans et stipulans en cette partie pour sieur Estienne Tibierge leur fils aussi present d'une part, et Claude Chasle tonnelier en cette dite ville rue dite Sous le Fort et Andrée Lepine sa femme aussi de lui authorisee faisans et stipulans pour Jeanne Chasle leur fille aussi présente d'autre part; lesquelles partyes en la presence de leurs parens et amis pour ce presens et assemblez et de leur avis scavoir de la part desdits sieur Tibierge sa femme et leur dit fils des sieurs (blanc) Jancien, [Jean dit Gentien] Jacques et Hyppolite Thibierge freres dudit sieur Estienne Tibierge Marie Anne Thibierge sa sœur, du sieur Hervet son oncle maternel; des sieurs Raymond Duboscq marchand, Gervais Baudouin chirurgien, Guillaume Roger premier huissier au Conseil souverain, Nicolas Gouvereau armurier et Jean Jolly boullanger tous amis desdits sieur et dame Thibierge demeurans en cette dite ville; et de la part desdits Chasle sa femme et ladite fille, d'Elisabeth et Anne Chasle soeurs de ladite fille du sieur Charles Catignon garde magazin du Roy marchand en cette ville et demoiselle Jeanne Delestre sa femme, Marie Anne Jolly et Jeanne Prud homme amis des de ladite Jeanne Chasle demeurantes en cette dite ville.

Ont fait entre eux les accords et promesses de mariage qui ensuivent c est a scavoir que lesdits Tibierge Chasle et leurs dites femmes ont reciproquement *promis* donner ledit sieur Estienne Tibierge et Jeanne Chasle l un â l autre par nom et loy de mariage, de leur gré et cônsentement de part et d'autre : promettant aussi chacun d'eux iceluy faire et celebrer le plus tost qu'il se pourra en face de nôtre Sainte Eglise, pour du jour de leur dit mariage estre uns et communs en biens meubles et conquests immeubles sans estre neantmoins tenus des debtes l un de l autre faites et crées avant leurs epousailles; lesquelles si aucuns y a seront payees et acquitées sur le bien ou part de celuy de qui elles procederont;

en faveur duquel mariage ledit sieur Thibierge père promet et declare donner a son dit fils la somme de mil livres â prendre apres son decez sur le fond de la maison a luy apparteante en cette dite ville size au Cul de Sac, pour demeurer propre a son dit fils, encor que les autres enfans ses freres et sœurs n'a eussent pas chacun autant venans a partage en la succession de leur dit pere; et s il y en a plus partagera encor egalement avec eux dans le surplus plus donne en outre ledit sieur Tibierge auxdits futurs epoux sans aucune diminution de la part de son dit fils en sadite succession, la jouissance de ladite maison jusqu a son decez;si ce n'est qu'il la vendist auparavant; auquel cas ladite somme de mil livres seroit dêlivrée a son dit fils, sur le prix de la vente d icelle; et ce a condition, que sesdits pere et mere logeront avec iceux futurs epoux en ladite maison lorsqu elles voudront y venir demeurer, et qu'ils en disposeront lors egalement conjointement ensemble.

Et quant auxdits Chasles et sa femme ils s'obligent et promettent donner a leur dite fille en avancement d hoirie la somme de huict cents livres; scavoir quatre cents livres le lendemain de leurs dites epousailles et les autres quatre cents livres dans un an en après a pareil jour, de laquelle somme de huict cents livres moitié sortira nature de propre a icelle future epouse et l autre moitié entreux (sic) en ladite communaute; et ce faisant son dit futur epoux l a doué et douë de la somme de six

cents livres de douaire prefix a prendre quand douaire aura lieu sur le plus clair de ses biens ou du douaire coutumier tels qu elle voudra choisir.

Car ainsy a este convenu et accordé entre lesdites parties prometant etc. obligeant etc. renonceant etc.fait et passé audit Quebec maison desdits pere et mere de ladite future epouse apres midy ce dix-septième jour d octobre mil six cents quatre vingts huict presence des sieurs Cheron et Riverin garcons marchands en cette dite ville demeurans l un ruë Notre Dame et l autre ruë Saint-Pierre temoins qui ont avec lesdits futurs epoux lesdits sieurs Tibierge et sa femme ledit père de la future epouse, et autres parens et amis sus nommez signez apres monseigneur le gouverneur et monseigneur l'intendant qui ont aussi signé pour honorer ces presentes, et â ladite Lespine mere de la future epouse dêclaré ne scavoir excrire ny signer de ce interpellée.

Estienne Thibierge J R Brisay de Denonville (paraphe)

Joanne Chals (sic) Bochart Champigny (paraphe)

Thibierge

R Hervet C Chasle Catignon (paraphe)

G Thibiergg (sic)

Jansien Thibierge Janne Delestre

Jaque Thibierge Elisabet Chales

S Hervet Thibierge Anne Chale

Marie Anne Tibierge Marie Anne Joly

R Duboscq (paraphe) Jeane Prudome

M. Gauvereau

Hurault (paraphe) Cheron (paraphe)

Jean Joly Riverin (paraphe)

Roger (paraphe)

Genaple (paraphe)

Quittance, le 14 janvier 1689.

Et avenant le quatorzieme jour de janvier cjbic (mil six cent) [Cette partie est écrit en marge]quatre vingt neuf, est comparu ledit sieur Estienne Tibierge lequel a reconnu et

confessé avoir receu dudit sieur Claude Chasle son beau pere la somme de quatre cents livres en argent monnoyé, faisant moitié des huict cents livres de dot par lui et sa femme promise a Jeanne Chasle leur fille future d icelluy Thibierge de laquelle somme il se tient content et satisfait et en quite lesdits Chasle et sa femme de tous autres fait estude dudit notaire a Quebec lesdits jour et an que dessus avant midy.

Estienne Thibierge (paraphe)

Villeneuve (paraphe)

Coulliare

Paraphé ne varietur
Verrier procureur général

Dulaurent greffier (paraphe)

Paléographie Jules Guérard et Ronald Méthot, 4 avril 2019

Mariage d'Est. Tibiouge et Jeanne Chasle

17 Octobre 1688

Furent presens ~~en le personnel~~ Honorables personnes Hyppolite Tibiouge marchand Tanneur bourgeois de cette Ville et Rivée Hervée sa femme de lui authorisée d'icelle des presents faisant et stipulant en cette partie pour Estienne Tibiouge leur fils aussi present d'une part, Et Claude Chasle Tonnelier en cette d. Ville rue d. Sous l'esport et Andrée l'Epine sa femme aussi de lui authorisée faisant et stipulant pour Jeanne Chasle leur fille aussi present d'autre part, Lesquelles parties en la presence de leurs parens amis pour ce presents et assemblez et de leur aide et Conseil de la part des dites Siens Tibiouges sa femme Jaussin Jacquin Hyppolite Tibiouge frere dud. s. Estienne Tibiouge Marie Anne Tibiouge sa soeur, dud. s. Raymond du Bosq marchand, Gervais Baudouin Chirurgien, Guillaume Roger procureur huissier au Conseil Souverain, Nicolas Jannicau aumonier et Jean Jolly Boulanger tous amis des d. s. et dame Tibiouge demeurant en cette d. Ville; et de la part des d. Chasle sa femme et lesdites filles, Pierre Chabrith et Anne Chasle soeur de ladite fille, du s. Charles Salignon garde magazin du Roy marchand en cette Ville et d'elle Jeanne de Lisle sa femme, Antoine Jolly et Jeanne Jolly proud'hommes amis des dites Jeanne Chasle demeurant en cette dite Ville

Et auenant le quatorzieme Jour de Janvier mil six cent quatre vingts neuf est longsavant le d. s. Estienne Tibiouge lequel a reconnu et confessé avoir receu de d. s. Claude Chasle son beau pere la somme de quatre cents livres en argent monnoyé, ~~pour~~ dots de sa fille et en cette d. Ville; et de la part des d. Chasle pour la somme de dot par lui et sa femme et lesdites filles promise a Jeanne Chasle soeur de ladite fille, du s. Charles Salignon Chasle et fille femme de Jean Tibiouge et d'elle Jeanne de Lisle sa femme, Antoine d'Ay et Anne Jolly et Jeanne proud'homme amis ladite Jeanne Chasle et en quoi les d. Chasle et sa femme et toute autre chose faite et stipulée ledit s. et a quoi les dites Jour et an que dessus auront mis

Estienne Tibiouge

Coutiare

Pierre Navistus

Vervier S. Gal

Villeneuve

Dufaure de Gr

Ont fait entre eux ces accordz promesses de Mariage qui en ensuivent c'est a sçavoir que les d. s. Tibiouge et Chasle et lesdites femmes ont reciproquement promis et promettent ledit s. Estienne Tibiouge et Jeanne Chasle prendre l'autre pour mary et loy de Mariage, de leur gré et consentement des pere et mere; promettant aussi chacun d'eux icelui faire et celebrer le plustost qu'il le pourra en face de notre Ste Eglise, pour du tout de leur dit Mariage estre une et commune en Biens Meubles et Conquestes Immeubles et avant iceux neantmoins tenus des dettes loyales de l'autre faites et avant leurs Espousailles, lesquelles si aucunes y a seront payées et acquittées sur le bien ou par de celuy de qui elles procederont; En faveur duquel Mariage ledit s. Tibiouge promet et declare donner a son dit fils la somme de mil Livres a prendres apres son deces sur le fond de la Maison a luy appartenant en cette d. Ville scize au Cul de Sac, pour demeurer propre a son dit fils encor que les autres enfans ses freres et soeurs n'en eussent pas chacun autant venant a partage en la succession de leur dit pere; et s'il y en a plus partagera encor egalement avec eux dans le surplus plus donné en outre ledit s. Tibiouge ~~aux~~ dits futurs epoux sans aucune diminution de la part de son dit fils en sadite succession, la jouissance de ladite Maison jusques son deces si c'est qu'il la vendist auparavant; au quel cas ladite somme de mil Livres seroit distribuée a son d. fils,

sur le prix de la vente d'icelle; et ce a condition, que
ses dits père et mere logeront avec lesdits futurs
Epoux en ladt. Maison tous qu'ils voudront y venir
demeurer, et qu'ils en disposeront lors egalement
conjointement ensemble. et quant audt. Chastel et sa femme
Ils s'obligent et promettent donner a leur dite fille
en avancement d'hoirie la somme de huit cents livres
scavoir quatre cents livres le lendemain de la
st. Epousailles et les autres quatre cents livres dans
un an et apres a pouvoir sous, de laquelle somme
de huit cents livres moitié sortira nature de propres
a icelle future Epouse et l'autre moitié entrera
en ladte Communauté; Et ce faisant lesdits futurs
Epoux la dotés et doüés de la somme de six
cents livres de douaire preffix a prendre quand
douaire aura lieu sur le plus clair de leurs biens
ou du douaire coutumier lors qu'elle voudra choisir
Ainsy a esté convenu et accordé entre les d. parties
promettant les Obligeant les Renonçant et
fait et passé audt. quelle Maison du Père et Mere
de ladt. future Epouse apres Midy le Dix septiesme
jour d'octobre Mil six cents quatre vingts huit
presens des sieurs Chevon et Rimery
jurés marchands et Mtes. d'Ecole
demeurant tous trois notre Dame et Coutances st Pierre
lemoustier qui ont avec les dits

futurs Epoux les d. st Thibierge et sa femme le d. Père
de la future Epouse, et autres parents et amis
susnommés signés apres Monseigneur. le Gouverneur
et Monseigneur l'Intendant qui ont aussi signé apres
les parents, le a la d. Lizynes mere de la future Epouse
déclaré ne scavoir escrire ny signer de ce interpellée

Etienne Thibierge — Pierre Bressy — Marie Lemonnier
Jeanne Chals — Richard Champigny
Thibierge
st Hervet
Charles Chastel
J. Thibierge
Tanfien Thibierge — Jeanne Delestre
Jaque Thibierge — elisabet chale
st Hervet Thibierge — Anne chale
Marie Anne Thibierge — Marianne Joly
Jeanne pretendante
Chevon
Rimery
Jean Joly
Rimery
Chevon